

RÈGLEMENT 230-16

*Règlement 230-16 modifiant le  
« Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié »*

---

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement 230-3* et ses amendements sur la qualité de vie unifié est en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'amender ce règlement pour notamment prévoir la délégation à la *Régie intermunicipale de police Thérèse – De Blainville*, de l'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et de son règlement d'application et certains autres amendements;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 11 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :**

---

**ARTICLE 1.**

Le *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié* est modifié par le remplacement de l'article 5.3 par le suivant :

**5.3 « Jeu – voie publique »**

À moins d'une signalisation contraire, constitue une infraction et est prohibé le fait de jouer ou de pratiquer un sport sur une voie publique.

**ARTICLE 2.**

Le *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié* est modifié par l'ajout de l'article 15.5.2 tel que libellé ci-après :

**15.5.2 « Feu extérieur sur le domaine public »**

À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du conseil municipal, nul ne peut faire un feu extérieur sur un endroit public.

### **ARTICLE 3.**

Le *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié* est modifié par le remplacement de l'article 38 par le suivant :

#### **38. « Contrat »**

Le Conseil de la ville peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent chapitre ainsi que de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et de son règlement d'application, en partie ou en totalité ou déléguer sa compétence à cet égard.

Le Conseil de la ville délègue à la Régie le pouvoir de conclure ce type de contrat avec un tiers, dans le respect de la tarification municipale applicable, le cas échéant.

Le cocontractant, le cas échéant doit conserver toutes les données d'enregistrement des chiens pour une période de 3 ans et les transmettre à la Régie et/ou à la ville sur demande. Il doit en outre, assurer la protection des renseignements personnels recueillis conformément à la législation applicable.

### **ARTICLE 4.**

Le *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié* est modifié par l'ajout de l'article 38.1 tel que libellé ci-après :

#### **38.1 « Déclarations de chiens potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens »**

Le Conseil de la ville délègue à la Régie tous les pouvoirs en lien avec les déclarations de chiens potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens, dont notamment :

- a) le pouvoir d'exiger qu'un chien, pour lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, se soumette à un examen d'un médecin vétérinaire pour que son état et sa dangerosité soient évalués;
- b) le pouvoir de mandater un tel médecin vétérinaire;
- c) le pouvoir de recevoir, de traiter et d'appliquer les recommandations, avis ou mesures contenus au rapport;
- d) le pouvoir de déclarer un chien potentiellement dangereux et de prendre toutes mesures opportunes dont d'ordonner à l'euthanasie du chien;
- e) les pouvoirs d'inspection et de saisie, conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;
- f) le pouvoir d'ordonner la garde d'un chien saisi et d'en fixer les modalités;

Le Conseil de la ville désigne en conséquence, tout policier de la Régie pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur son territoire aux fins de veiller à l'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et de son règlement d'application.

#### **ARTICLE 5.**

Le *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié* est modifié par le remplacement de l'article 55 par le suivant :

#### **55. « Laisse »**

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

L'usage de la laisse extensible est interdit sur un lieu public.

#### **ARTICLE 6.**

L'article 100 du *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié* est abrogé.

#### **ARTICLE 7.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Jean Comtois  
Maire

---

Annie Chagnon  
Greffière

<b>CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES (article 357 L.C.V.)</b>	
Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	11 mai 2021 (2021-05-120)
Adoption du règlement :	18 mai 2021 (2021-05-137)
Entrée en vigueur :	20 mai 2021

---

Jean Comtois  
Maire

---

Annie Chagnon  
Greffière

